

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 283/2022

fixant à compter du 1^{er} octobre 2022 le montant de la dotation globale commune de financement et les tarifs du foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT, du foyer d'accueil médicalisé et du foyer de vie gérés par le Groupement d'Entraide Départemental aux Personnes Handicapées Intellectuelles et à leur Familles à Saint-Doulchard.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°253 du Président du Conseil départemental du Cher du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD-0262/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021 fixant les taux d'évolution des budgets 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n°CP-0283/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 relative au financement de l'impact de l'inflation et des revalorisations salariales,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre le département et l'association GEDHIF.

ARRETE :

Article 1 : le montant de la dotation globale de financement pour le foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT, le foyer d'accueil médicalisé et le foyer de vie gérés par le GEDHIF à Saint-Doulchard est fixé à compter du **1^{er} octobre 2022** à **1 474 055,43 €**. La dotation sera versée en une seule fois.

Article 2 : la répartition à titre prévisionnel et d'information des dépenses de fonctionnement pour l'année **2022** est la suivante :

Foyer d'hébergement

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 537,28 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 182 989,22 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	348 576,77 €	1 986 103,27 €

Foyer d'accueil médicalisé

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 161,85 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	509 035,71 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	296 526,93 €	1 080 724,49 €

Foyer de vie

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 065,15 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 640 695,70 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	559 784,88 €	2 729 545,73 €

Article 3 : les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2022** comme suit :

Foyer d'hébergement : **101,40 €**

Foyer d'accueil médicalisé : **161,51 €**

Foyer de vie : **186,19 €**

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2023**, dans l'attente de la tarification définitive, les prix de journée sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement : **91,99 €**

Foyer d'accueil médicalisé : **138,01 €**

Foyer de vie : **156,01 €**

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général de l'association désignée ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'association GEDHIF. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

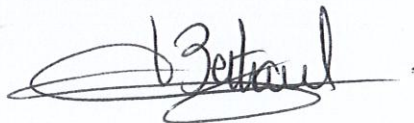
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **28 SEP. 2022**

Sophie BERTRAND
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DE
L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DU
HANDICAP

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Mario-Claude AUBERTIN



Acte transmis au contrôle de légalité le : **28 SEP. 2022**

Acte publié le : **28 SEP. 2022**